

## CHARGER L'AUTEUR DE PROJET DE DRESSER L'INVENTAIRE DES MATERIAUX POTENTIELLEMENT REUTILISABLES

*Ces clauses-typiques peuvent être utilisées telles quelles comme des modèles prêts-à-l'emploi ou comme des sources d'inspiration à adapter en fonction de vos pratiques et de vos caractéristiques.*

*A introduire dans le cahier spécial des charges relatif au marché public de services pour la sélection de l'auteur de projet, quelle que soit la route choisie (routes A.1., A.2., A.3. ou B, étape 1)*

Pour charger l'auteur de projet de dresser un inventaire des matériaux potentiellement réutilisables dans le cadre du marché public de services (**route A.1.**), de la vente (**route A.2.**), de la donation (**route A.3.**) ou de l'obligation de moyen (**route B**), vous introduisez les clauses suivantes dans le cahier spécial des charges relatif au marché public de services pour la sélection de l'auteur de projet (ci-après : CSC auteur de projet).

### **1. Clause-type n°1 : Motiver l'introduction de clauses environnementales consacrées au réemploi hors site**

*A introduire dans la partie administrative du CSC auteur de projet consacrée à l'objet du marché ou aux performances environnementales du marché.*

#### Performances environnementales du marché

Le pouvoir adjudicateur a décidé de gérer le présent projet de manière exemplaire conformément à la hiérarchie des déchets, en privilégiant l'extraction des matériaux de construction réutilisables en vue de leur réemploi hors site, c'est-à-dire : le démontage et l'enlèvement soigneux des matériaux de construction réutilisables incorporés dans un bâtiment en vue de les (re-)mettre en œuvre dans d'autres ouvrages constructifs.

La hiérarchie des déchets, fixée aux articles 3, 17°, a); 3, 18° et 6 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 juin 2012 relative aux déchets, fait de la prévention de l'apparition des déchets (notamment par le biais du réemploi des produits existants) une priorité par rapport aux mesures de gestion des déchets (telles que la préparation des déchets en vue du réemploi ou le recyclage).

Les autorités publiques régionales et locales ont l'obligation de prendre des mesures concrètes pour favoriser en priorité le réemploi des produits existants, en vertu des articles 6, 16, 21 et 23 de la même ordonnance<sup>1</sup>.

Lors d'un projet d'aménagement, de rénovation ou de construction qui nécessite de démolir tout ou partie d'un bâtiment, le réemploi des matériaux de construction existants participe à une utilisation efficace des ressources, en épargnant la consommation des ressources liées, d'une part, au traitement de ces matériaux en tant que déchets et, d'autre part, à la production de nouveaux produits<sup>2</sup>. A cet égard, la prescription 95 du Quatrième Plan Déchets de la Région de Bruxelles-Capitale 2010-2015 fixe l'objectif d'« (...) encourager le développement d'entreprises de récupération et revente des matériaux réutilisables lors des démolitions ou rénovation[s] de

<sup>1</sup> J. BODART, F. BONNET et J.-P. HANNEQUART, « Les nouvelles obligations juridiques européennes relatives à la prévention des déchets », *La gestion des déchets. Concepts, obligations, responsabilités, taxation*, Limal, Anthémis, 2012, pp. 41-59; European Commission, *Guidance document on the interpretation of key provisions of Directive 2008/98/CE on waste*, June 2012, p. 50 <http://ec.europa.eu/environment/waste/framework/guidance.htm>.

<sup>2</sup> E.a. Commission européenne, *Communication sur les possibilités d'utilisation efficace des ressources dans le secteur de la construction*, COM(2014) 445 final, 1er juillet 2014, p. 2; *Preparing a Waste Prevention Programme. Guidance document*, October 2012, e.a. pp. 7 et 10-11, <http://ec.europa.eu/environment/waste/prevention/pdf/Waste%20prevention:%20guidelines.pdf>.

*bâtiments* ».

Par ailleurs, l'article 22, §2, al. 2, de l'ordonnance relative aux déchets précitée fixe l'objectif de préparer en vue du réemploi, de recycler et/ou de valoriser un minimum de 70% des déchets non dangereux de construction et de démolition d'ici 2020.

Enfin, la Région de Bruxelles-Capitale fixe pour objectif aux pouvoirs publics bruxellois d'introduire des clauses environnementales dans au moins 20% des marchés publics d'un montant estimé supérieur à 30.000 euros, à approuver entre le 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017, en vertu des articles 4 et 9 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 mai 2014 relative à l'inclusion de clauses environnementales et éthiques dans les marchés publics.

Compte tenu de ce qui précède, le pouvoir adjudicateur souhaite dresser un inventaire des matériaux présents dans le bâtiment qui sont aptes au réemploi. Or, l'établissement d'un inventaire dès la phase de conception des travaux est la meilleure manière de tenir compte du réemploi au sein des différentes phases de déroulement du projet, et de réduire ainsi l'impact environnemental global de celui-ci<sup>3</sup>.

Par conséquent, le pouvoir adjudicateur charge l'auteur de projet d'établir un inventaire des matériaux potentiellement réutilisables. Le cas échéant, l'auteur de projet peut sous-traiter cette prestation.

## **2. Clause-type n°2: Inclure l'inventaire dans la mission de l'auteur de projet**

*A introduire dans la partie administrative du CSC auteur de projet consacrée à l'objet du marché.*

Le présent marché concerne une mission complète d'étude et de suivi de l'exécution des travaux qui comporte toutes les prestations ordinaires incombant à l'architecte, en ce compris les prestations relevant du domaine de [...] la connaissance des matériaux (inventaire des matériaux potentiellement réutilisables).

*A introduire dans la partie administrative du CSC auteur de projet consacrée à l'exécution du marché.*

La mission de l'auteur de projet comprend :

- [...]
- l'établissement d'un inventaire provisoire et d'un inventaire définitif des matériaux potentiellement réutilisables, sur la base du modèle joint en annexe [...]

*A introduire dans la partie administrative du CSC auteur de projet consacrée à l'exécution du marché.*

L'avant-projet comprend :

- [...]
- un inventaire provisoire des matériaux potentiellement réutilisables, établi sur la base du modèle joint en annexe [...].

<sup>3</sup> Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 mai 2014 relative à l'inclusion de clauses environnementales et éthiques dans les marchés publics, *M.B.*, 6 juin 2014, art. 6, alinéa 2, *in fine*; Commission européenne, *Communication interprétative sur le droit communautaire applicable aux marchés publics et les possibilités d'intégrer des considérations environnementales dans lesdits marchés*, 4 juillet 2001, COM (2001)274 final, *J.O.C.E.*, 28 novembre 2001, p. 14.

Le projet définitif comprend :

- [...]
- un inventaire définitif des matériaux potentiellement réutilisables, établi sur la base du modèle joint en annexe [...].

### **3. Clause-type n°3 : Préciser les modalités d'exécution de l'inventaire**

L'auteur de projet établit un inventaire des matériaux potentiellement réutilisables sur la base du modèle joint en **annexe 1** du Vade-mecum. Il dresse une version provisoire de l'inventaire, avant de remettre l'inventaire définitif.

#### **Pourquoi demander à l'Auteur de projet de remettre un inventaire provisoire ?**

- Pour laisser la possibilité au pouvoir adjudicateur de demander des compléments d'information à l'auteur de projet sur le potentiel de réemploi de certains matériaux entre la remise de l'avant-projet et la remise du projet définitif; et
- Pour donner l'occasion au pouvoir adjudicateur et à l'auteur de projet de discuter des pistes de réemploi *in situ* des matériaux présents dans le bâtiment.

*A introduire dans la partie administrative du CSC auteur de projet consacrée à l'exécution du marché.*

L'Auteur de projet établit un inventaire de tous les matériaux de construction présents dans le bâtiment qui sont potentiellement réutilisables sur site et hors site, en complétant le modèle joint en annexe [...]. Il dresse une version provisoire de l'inventaire, avant de remettre l'inventaire définitif, selon les modalités fixées à l'article [...].

Les matériaux sont présentés par poste. Chaque poste regroupe tous les matériaux de même type et de même matière (par exemple : « *des portes en bois massif* »). Pour chaque poste, l'Auteur de projet estime notamment : (a) la dimension d'un élément unitaire, (b) le nombre d'unités qui composent le poste, (c) la dénomination technique du matériau, (d) sa date de mise en œuvre, (e) l'emplacement du matériau dans le bâtiment et (f) les précautions de démontage et d'enlèvement à prévoir. Il joint une photographie du matériau à la description de chaque poste.

### **4. Clause-type n°4 : Préciser les délais d'exécution de l'inventaire**

*A introduire dans la partie administrative du CSC auteur de projet consacrée à l'exécution du marché.*

Un inventaire provisoire est transmis, au plus tard, en même temps que l'avant-projet. L'Auteur de projet s'engage à compléter toutes les lacunes ou imprécisions de l'inventaire provisoire, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

L'inventaire définitif est transmis, au plus tard, en même temps que le projet définitif.

## 5. Clause-type n°5 : Autoriser le recours à un sous-traitant

*A introduire dans la partie administrative du CSC auteur de projet consacrée à l'exécution du marché.*

Vous vérifiez si le CSC auteur de projet prévoit déjà une clause générale relative à la sous-traitance qui est applicable à la prestation d'inventaire. A défaut, vous introduisez la clause suivante.

L'Auteur de projet peut confier l'établissement de l'inventaire des matériaux potentiellement réutilisables à un sous-traitant, sous sa propre et entière responsabilité, et sous réserve de ce qui suit

- (a) L'Auteur de projet indique dans son offre sa volonté de recourir à un sous-traitant pour établir l'inventaire, ainsi que l'identité du sous-traitant proposé. Le recours à un autre sous-traitant que celui identifié dans l'offre est soumis à l'autorisation préalable et écrite du pouvoir adjudicateur;
- (b) Les honoraires prévus pour le présent marché recouvrent les prestations de l'Auteur de projet et celles de son sous-traitant;
- (c) L'Auteur de projet reste le seul responsable de la complète et bonne exécution de l'inventaire vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Il répare l'intégralité du préjudice causé par la faute ou la négligence de son sous-traitant. Il fait respecter, par son sous-traitant, toutes dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en matière de bien-être des travailleurs, de conditions générales de travail, ainsi qu'en matière fiscale et de sécurité sociale;
- (d) L'Auteur de projet garantit que son sous-traitant ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion visés à l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et qu'il n'est pas exclu de la participation aux marchés du pouvoir adjudicateur. Il garantit que son sous-traitant est solvable, a un numéro d'entreprise et est couvert par une assurance de responsabilité civile professionnelle.

## 6. Étape 6: Annexes du CSC auteur de projet

En annexe du CSC auteur de projet, vous joignez l'inventaire à usage interne joint en **annexe 1** du Vade-mecum.

### FAQ

#### **1. Quelles sanctions appliquer en cas de défaut d'exécution ?**

Dans l'hypothèse où l'auteur de projet ne remettrait pas d'inventaire provisoire et/ou d'inventaire définitif ou qu'il remettrait uniquement un inventaire incomplet, vous appliquez les sanctions générales prévues par le CSC auteur de projet en cas de retard ou de défaut d'exécution.

#### **2. Comment charger l'auteur de projet de dresser l'inventaire en cours d'exécution du marché public de services auteur de projet ?**

Pour mettre les clauses qui précèdent à charge de l'auteur de projet en cours d'exécution du marché, vous pouvez recourir à l'une des techniques suivantes.

1. Conclure un **avenant** au marché initial avec l'auteur de projet, pour inclure une nouvelle prestation liée à l'établissement de l'inventaire (et le prix convenu pour celle-ci).

Pour les conditions applicables à la conclusion d'un avenant en cours d'exécution du marché, voir : AR du 14.01.2013, art. 2, 21°, 37 et 151.

2. Modifier unilatéralement le marché initial, par un **ordre modificatif** ou par toute autre décision unilatérale.

Pour les conditions applicables à l'adoption d'un ordre modificatif ou une autre décision unilatérale en cours d'exécution du marché, voir : AR du 14.01.2013, art. 37 et 151.